



ASSEMBLEE CONSTITUANTE

SEANCES PLENIERES

SALLE DU GRAND CONSEIL

Jeudi 9 février 2012

14h00

17h00

20h30

PROCES-VERBAL



ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Prestation de serment
4. Approbation de l'ordre du jour
5. Désignation des scrutateurs
6. Communications de la Présidence
7. Compte rendu des activités du Bureau et de la Présidence collégiale en 2011 (le document sera distribué en séance)
8. Présentation du projet de constitution issu de la première lecture par la commission de rédaction et prise d'acte
9. Election des membres de la Présidence collégiale (art. 14, alinéa 3 du Règlement)
10. Désignation des membres du Bureau et de leur suppléant (art. 20, alinéa 2)
11. Règles de débat applicables au point suivant de l'ordre du jour
12. Deuxième lecture du projet : examen du projet article par article et des amendements y relatifs (*la lecture se fera en continu en suivant l'ordre des articles du projet ; l'examen du préambule aura lieu à la fin de la deuxième lecture*) :
 - Débat
 - Votes
13. Débat final de la deuxième lecture : déclaration des groupes
14. Divers et clôture



1. ACCUEIL ET OUVERTURE DE LA SEANCE PAR MME CELINE ROY, COPRESIDENTE, PRESIDENTE DE SEANCE A 14H00, 17H00 ET 20H30

2.1 PERSONNES PRESENTES

M. Michel Amaudruz, UDC
M. Roberto Baranzini, socialiste pluraliste
M. Richard Barbey, Libéraux & Indépendants
M. Michel Barde, G[e]’avance
M. Léon Benusiglio, MCG (séance de 14h00 et de 17h00)
M^{me} Janine Bezaguet, AVIVO
M. Thomas Bläsi, UDC
M. Bertrand Bordier, Libéraux & Indépendants
M. Boris Calame, Associations de Genève, dès 14h20
M. Georges Chevieux, Radical-Ouverture
M. Michel Chevrolet, G[e]’avance (séance de 14h00, de 17h00 et de 20h30 jusqu’à 21h50)
M^{me} Marguerite Contat Hickel, Les Verts et Associatifs
M^{me} Simone de Montmollin, Libéraux & Indépendants
M. Christian de Saussure, G[e]’avance
M. Claude Demole, G[e]’avance
M. Patrick-Etienne Dimier, MCG, dès 14h10
M. Michel Ducommun, SolidaritéS
M. Alexandre Dufresne, Les Verts et Associatifs (séance de 17h00)
M. Jacques-Simon Eggly, Libéraux & Indépendants
M^{me} Marie-Thérèse Engelberts, MCG, dès 14h30
M. Laurent Extermann, socialiste pluraliste
M. Marco Föllmi, PDC
M. Maurice Gardiol, socialiste pluraliste
M. Pierre Gauthier, AVIVO (séance de 14h00 et de 20h30)
M. Benoît Genecand, G[e]’avance
M^{me} Béatrice Gisiger, PDC
M. Christian Grobet, AVIVO, dès 14h45
M. Jean-Marc Guinchard, G[e]’avance
M^{me} Jocelyne Haller, SolidaritéS
M. Lionel Halpérin, Libéraux & Indépendants
M. Bénédicte Hentsch, Libéraux & Indépendants
M. Laurent Hirsch, Libéraux & Indépendants
M. Michel Hottelier, Libéraux & Indépendants, dès 14h15
M. Florian Irminger, Les Verts et Associatifs
M. René Koechlin, Libéraux & Indépendants
M^{me} Catherine Kuffer-Galland, Libéraux & Indépendants
M. Pierre Kunz, Radical-Ouverture
M. David Lachat, socialiste pluraliste
M. Yves Lador, Associations de Genève, dès 14h10
M. Raymond Pierre Lebeau, Les Verts et Associatifs
M^{me} Béatrice Luscher, Libéraux & Indépendants (séance de 17h00 et de 20h30)
M^{me} Michèle Lyon, AVIVO (séance de 14h00, de 17h00 et de 20h30 jusqu’à 20h45)
M. Alfred Manuel, Associations de Genève
M^{me} Claire Martenot, SolidaritéS (séance de 17h00 et de 20h30)
M. Antoine Maurice, Radical-Ouverture (séance de 14h00 et de 20h30)



M. Cyril Mizrahi, socialiste pluraliste
M^{me} Corinne Müller Sontag, Les Verts et Associatifs (séance de 14h00 et de 17h00)
M. Ludwig Muller, UDC
M. Melik Özden, socialiste pluraliste
M. Jacques Pagan, UDC (séance de 14h00, de 17h00 et de 20h30 jusqu'à 22h05)
M^{me} Christiane Perregaux, socialiste pluraliste
M. Olivier Perroux, Les Verts et Associatifs
M. Jean-François Rochat, AVIVO
M. Albert Rodrik, socialiste pluraliste
M^{me} Céline Roy, Libéraux & Indépendants
M^{me} Françoise Saudan, Radical-Ouverture
M. Andreas Saurer, Les Verts et Associatifs, dès 15h00
M. Jérôme Savary, Les Verts et Associatifs
M. Constantin Sayegh, PDC
M. Pierre Scherb, UDC
M. Pierre Schifferli, UDC
M. Maurice Schneeberger, PDC
M. Thierry Tanquerel, socialiste pluraliste
M. Jean-Philippe Terrier, PDC
M. Guy Tornare, PDC
M. Marc Turrian, AVIVO
M. Alberto Velasco, socialiste pluraliste, dès 15h00
M. Jacques Weber, Libéraux & Indépendants
M^{me} Annette Zimmermann, AVIVO
M. Tristan Zimmermann, socialiste pluraliste
M^{me} Solange Zosso, AVIVO
M. Guy Zwahlen, Radical-Ouverture

2.2 PERSONNES EXCUSEES

M. Murat Julian Alder, Radical-Ouverture
M. Thomas Büchi, Radical-Ouverture
M. Nils de Dardel, SolidaritéS
M. Yves-Patrick Delachaux, MCG
M^{me} Louise Kasser, Les Verts et Associatifs
M^{me} Fabienne Knapp, Les Verts et Associatifs
M. Souhaïl Mouhanna, AVIVO
M. Soli Pardo, membre indépendant

3. PRESTATION DE SERMENT

Aucune

4. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est approuvé.

5. DESIGNATION DES SCRUTATEURS

Cf. Mémorial du 19 janvier 2012



6. COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENCE

- Annonce d'une séance supplémentaire, le 14 mars 2012, de 14h00 à 17h00

7. COMPTE RENDU DES ACTIVITES DU BUREAU ET DE LA PRESIDENCE COLLEGIALE EN 2011

Cf. Mémorial du 19 janvier 2012

8. PRESENTATION DU PROJET DE CONSTITUTION ISSU DE LA PREMIERE LECTURE PAR LA COMMISSION DE REDACTION ET PRISE D'ACTE

Cf. Mémorial du 19 janvier 2012

9. ELECTION DES MEMBRES DE LA PRESIDENCE COLLEGIALE (ART. 14, ALINEA 3 DU REGLEMENT)

Cf. Mémorial du 19 janvier 2012

10. DESIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU ET DE LEUR SUPPLEANT (ART. 20, ALINEA 2)

Cf. Mémorial du 19 janvier 2012

11. REGLES DE DEBAT APPLICABLES AU POINT SUIVANT DE L'ORDRE DU JOUR

Cf. Mémorial du 19 janvier 2012

12. DEUXIEME LECTURE DU PROJET : EXAMEN DU PROJET ARTICLE PAR ARTICLE ET DES AMENDEMENTS Y RELATIFS

Art. 119 Indépendance

¹ L'autonomie du pouvoir judiciaire est garantie.

² Les magistrates et magistrats sont indépendants.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 119 Indépendance

Pas d'opposition, adopté

¹ L'autonomie du pouvoir judiciaire est garantie.

Pas d'opposition, adopté



² Les magistrates et magistrats sont indépendants.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 119 est adopté sans opposition.

Art. 120 Publicité

La publicité des audiences et des jugements est garantie. La loi prévoit les exceptions.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 120 Publicité

Pas d'opposition, adopté

La publicité des audiences et des jugements est garantie. La loi prévoit les exceptions.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 120 est adopté sans opposition.

Art. 121 Opinions séparées

Les arrêts des juridictions de seconde instance peuvent comporter des opinions séparées.

- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 121 Opinions séparées

Par 32 oui, 25 non, 3 abstentions, le titre est accepté.

Les arrêts des juridictions de seconde instance peuvent comporter des opinions séparées.

Par 31 oui, 25 non, 5 abstentions, l'alinéa est accepté.

Mis aux voix, l'art. 121

Opinions séparées

Les arrêts des juridictions de seconde instance peuvent comporter des opinions séparées.

est adopté par 33 oui, 22 non, 6 abstentions.



Art. 122 Médiation

L'Etat encourage la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges.

- Amendement à l'alinéa 2 (nouveau)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 122 Médiation

Pas d'opposition, adopté

L'Etat encourage la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges.

Pas d'opposition, adopté

Art. 122 al. 2 (nouveau) Amendement de M^{me} Jocelyne Haller (SolidaritéS) :
Toute personne qui ne dispose pas des ressources suffisantes pour faire face aux frais engendrés par lesdites procédures a droit à une assistance juridique gratuite.

Par 34 non, 24 oui, 2 abstentions, l'amendement du groupe SolidaritéS est refusé.

Mis aux voix, l'art. 122 Médiation

L'Etat encourage la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges.

est adopté par 55 oui, 0 non, 5 abstentions.

Art. 123 Budget et comptes

Le pouvoir judiciaire établit chaque année son budget de fonctionnement, inscrit au budget cantonal dans une rubrique spécifique, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

- Amendement à l'alinéa
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 123 Budget et comptes

Pas d'opposition, adopté

Art. 123 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Le pouvoir judiciaire établit chaque année son budget de fonctionnement, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Par 42 oui, 15 non, 4 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.



Mis aux voix, l'art. 123 tel qu'amendé

Budget et comptes

Le pouvoir judiciaire établit chaque année son budget de fonctionnement, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

est adopté par 46 oui, 10 non, 6 abstentions.

Section 2 Elections

Pas d'opposition, adopté

Art. 124 Principes

¹ Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont élus tous les 6 ans au système majoritaire. Ils sont immédiatement rééligibles.

² L'élection des juges de seconde instance en matière administrative a lieu séparément de celle des juges des autres juridictions de seconde instance.

- Amendements aux alinéas 1, 1 bis (nouveau), 2
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 124 Principes

Pas d'opposition, adopté

Art. 124 al. 1 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :

Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont élus tous les 6 ans au système majoritaire.

Par 49 oui, 4 non, 8 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

Art. 124 al 1 bis (nouveau) Amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) :
Les élections complémentaires sont réglées par la loi.

Par 54 oui, 2 non, 5 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est accepté.

Art. 124 al 1 bis (nouveau) L'amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :

En dehors des élections générales et de la création de nouvelles juridictions, ils sont élus par le Grand Conseil.

est retiré.



² L'élection des juges de seconde instance en matière administrative a lieu séparément de celle des juges des autres juridictions de seconde instance.

Par 32 non, 26 oui, 3 abstentions, l'alinéa 2 est refusé.

Art. 124 al. 2 L'amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) :
Suppression de cet alinéa.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 2).

Mis aux voix, l'art. 124 tel qu'amendé

Principes

¹ **Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont élus tous les 6 ans au système majoritaire.**

^{1 bis} **Les élections complémentaires sont réglées par la loi.**

est adopté par 45 oui, 4 non, 13 abstentions.

Art. 125 Juges prud'hommes

¹ L'élection des juges prud'hommes est une élection paritaire et par groupes professionnels.

² Les personnes de nationalité étrangère sont éligibles aux conditions posées par la loi.

- Amendements aux alinéas 1, 2
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 125 Juges prud'hommes

Pas d'opposition, adopté

Art. 125 al. 1 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) et M. David Lachat (socialiste pluraliste) :

Les juges prud'hommes sont élus par le Grand Conseil en une élection paritaire et par groupes professionnels.

Par 48 oui, 0 non, 12 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants et socialiste pluraliste est accepté.



Art. 125 al. 2 Amendement de M. Pierre Gauthier (AVIVO) :

Sont électeurs et éligibles les employeurs et les salariés de nationalité suisse, âgés de 18 ans révolus, ayant exercé pendant au moins un an leur activité professionnelle dans le canton. Sont également éligibles, les employeurs et les salariés étrangers ayant exercé pendant 5 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse dont la dernière année au moins dans le canton.

Par 35 non, 21 oui, 7 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art. 125 al. 2 Amendement des Associations de Genève :

Les personnes de nationalité étrangère, ayant exercé pendant 8 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton, sont éligibles.

Par 55 oui, 7 non, 2 abstentions, l'amendement des Associations de Genève est accepté.

Mis aux voix, l'art. 125 tel qu'amendé

Juges prud'hommes

¹ Les juges prud'hommes sont élus par le Grand Conseil en une élection paritaire et par groupes professionnels.

² Les personnes de nationalité étrangère, ayant exercé pendant 8 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton, sont éligibles.

est adopté par 58 oui, 1 non, 4 abstentions.

Section 3 Cour constitutionnelle

Art. 126 Compétences

La Cour constitutionnelle :

- a. contrôle sur requête la conformité des normes cantonales au droit supérieur ; la loi définit la qualité pour agir ;
- b. traite les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale ;
- c. tranche les conflits de compétence entre autorités.

(déjà traité, cf. Mémorial du 2 février 2012).

Section 4 Conseil supérieur de la magistrature

Pas d'opposition, adopté

Art. 127 Principes

¹ Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont soumis à la surveillance du Conseil supérieur de la magistrature.

² La loi peut confier les fonctions du Conseil supérieur de la magistrature à une instance intercantonale.



- Amendement à l'alinéa 2
- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 127 Principes

Pas d'opposition, adopté

¹ Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont soumis à la surveillance du Conseil supérieur de la magistrature.

Pas d'opposition, adopté

Art. 127 al. 2 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) et M. David Lachat (socialiste pluraliste) :

La loi peut confier des fonctions du Conseil supérieur de la magistrature à une instance intercantonale.

Par 59 oui, 2 non, 2 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants et socialiste pluraliste est accepté.

Art. 127 al. 2 Amendement de M. Christian Grobet (AVIVO) – voté en al. 2 bis :

Les décisions du Conseil supérieur de la magistrature peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une instance intercantonale.

Par 46 non, 12 oui, 5 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Mis aux voix, l'art. 127 tel qu'amendé

Principes

¹ **Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont soumis à la surveillance du Conseil supérieur de la magistrature.**

² **La loi peut confier des fonctions du Conseil supérieur de la magistrature à une instance intercantonale.**

est adopté par 61 oui, 0 non, 1 abstention.

Art. 128 Election

¹ Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de 7 à 9 membres élus par le Grand Conseil.

² Une minorité de ses membres est issue du pouvoir judiciaire.

³ Le Grand Conseil peut élire des suppléants.

- Amendement à l'alinéa 1
- Aucune prise de parole
- Votes



Art. 128 Election

Pas d'opposition, adopté

Art. 128 al. 1 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) :
Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de 7 à 9 membres. La loi fixe le mode de désignation de ses membres.

Par 43 oui, 15 non, 5 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.

Art. 128 al. 1 L'amendement de M. Christian Grobet (AVIVO) :
Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de 7 à 9 membres élus tous les 6 ans à la majorité simple par le Grand Conseil.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants).

² Une minorité de ses membres est issue du pouvoir judiciaire.

Pas d'opposition, adopté

³ Le Grand Conseil peut élire des suppléants.

Pas d'opposition, adopté

Mis aux voix, l'art. 128 tel qu'amendé

Election

¹ **Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de 7 à 9 membres. La loi fixe le mode de désignation de ses membres.**

² **Une minorité de ses membres est issue du pouvoir judiciaire.**

³ **Le Grand Conseil peut élire des suppléants.**

est adopté par 55 oui, 0 non, 6 abstentions.

Art.129 Préavis

Avant chaque élection, le Conseil supérieur de la magistrature évalue les compétences des candidates et candidats, et formule un préavis.

- Amendements au titre et à l'alinéa
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 129 Amendement de M. Christian Grobet (AVIVO) :

Titre : *Evaluation des compétences*

Par 39 non, 20 oui, 5 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.



Art.129 Préavis

Par 48 oui, 10 non, 6 abstentions, le titre est accepté.

Art. 129 Amendement de M. Christian Grobet (AVIVO) :
Avant chaque élection, le Conseil supérieur de la magistrature évalue les compétences des candidates et candidats.

Par 44 non, 14 oui, 6 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art. 129 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) et M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) :
Avant chaque élection du pouvoir judiciaire, le Conseil supérieur de la magistrature évalue les compétences des candidates et candidats, et formule un préavis.

Par 43 oui, 15 non, 7 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants et MCG est accepté.

**Mis aux voix, l'art. 129 tel qu'amendé
Préavis**

Avant chaque élection du pouvoir judiciaire, le Conseil supérieur de la magistrature évalue les compétences des candidates et candidats, et formule un préavis.

est adopté par 43 oui, 14 non, 7 abstentions.

Art. 130 Instance de recours

¹ La loi prévoit une instance de recours contre les décisions du Conseil supérieur de la magistrature.

² Le Grand Conseil en élit les membres, dont une minorité est issue du pouvoir judiciaire.

³ Il peut élire des suppléants.

- Amendements au titre et aux alinéas 1, 2, 3
- Prise de parole du Conseil d'Etat
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 130 Instance de recours

Par 44 non, 15 oui, 6 abstentions, le titre est refusé.



Art. 130 L'amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste), M. Albert Rodrik (socialiste pluraliste), M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) :
Suppression

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote du titre).

¹ La loi prévoit une instance de recours contre les décisions du Conseil supérieur de la magistrature.

Par 44 non, 14 oui, 7 abstentions, l'alinéa 1 est refusé.

Art. 130 al. 1 L'amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste), M. Albert Rodrik (socialiste pluraliste), M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) :
Suppression

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 1).

Art. 130 al. 2 Amendement du Conseil d'Etat :
Le Grand Conseil en élit les membres.

Par 45 non, 5 oui, 13 abstentions, l'amendement du Conseil d'Etat est refusé.

² Le Grand Conseil en élit les membres, dont une minorité est issue du pouvoir judiciaire.

Par 47 non, 5 oui, 10 abstentions, l'alinéa 2 est refusé.

Art. 130 al. 2 L'amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste), M. Albert Rodrik (socialiste pluraliste), M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) :
Suppression

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 2).

³ Il peut élire des suppléants.

Par 47 non, 14 oui, 4 abstentions, l'alinéa 2 est refusé.

Art. 130 al. 3 L'amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste), M. Albert Rodrik (socialiste pluraliste), M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) :
Suppression

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 3).

L'art. 130 est supprimé.



Chapitre IV Cour des comptes

Pas d'opposition, adopté

Art. 131 Principes

¹ Un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des communes, des institutions de droit public et des organismes privés subventionnés ou dans lesquels les pouvoirs publics exercent une influence prépondérante est confié à la Cour des comptes.

² Les contrôles opérés par la Cour des comptes relèvent du libre choix de celle-ci et font l'objet de rapports rendus publics, pouvant comporter des recommandations. Ces rapports sont communiqués au Conseil d'Etat, au Grand Conseil ainsi qu'à l'entité contrôlée.

³ La Cour des comptes exerce son contrôle selon les critères de la légalité des activités, de la régularité des comptes et du bon emploi des fonds publics. Elle a également pour tâche l'évaluation des politiques publiques.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 131 Principes

Pas d'opposition, adopté

¹ Un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des communes, des institutions de droit public et des organismes privés subventionnés ou dans lesquels les pouvoirs publics exercent une influence prépondérante est confié à la Cour des comptes.

Pas d'opposition, adopté

² Les contrôles opérés par la Cour des comptes relèvent du libre choix de celle-ci et font l'objet de rapports rendus publics, pouvant comporter des recommandations. Ces rapports sont communiqués au Conseil d'Etat, au Grand Conseil ainsi qu'à l'entité contrôlée.

Pas d'opposition, adopté

³ La Cour des comptes exerce son contrôle selon les critères de la légalité des activités, de la régularité des comptes et du bon emploi des fonds publics. Elle a également pour tâche l'évaluation des politiques publiques.

Pas d'opposition, adopté

L'art. 131 est adopté sans opposition.

Art. 131 bis Amendement de M. Christian Grobet (AVIVO) :
La loi fixe les compétences et le nombre des membres de la Cour des comptes.

Par 45 non, 10 oui, 9 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.



Art. 132 Election

¹ La Cour des comptes est élue tous les 6 ans au système majoritaire.

² Les magistrates et magistrats de la Cour des comptes sont immédiatement rééligibles.

- Amendement à l'alinéa 2
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 132 Election

Pas d'opposition, adopté

¹ La Cour des comptes est élue tous les 6 ans au système majoritaire.

Pas d'opposition, adopté

² Les magistrates et magistrats de la Cour des comptes sont immédiatement rééligibles.

Par 48 non, 13 oui, 0 abstention, l'alinéa 2 est refusé.

Art. 132 al. 2 L'amendement de M David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux et indépendants) :

Suppression de l'alinéa.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 2).

Art. 132 al. 2 Amendement du groupe PDC :

Les magistrates et magistrats de la Cour des comptes sont rééligibles une fois.

est retiré.

Mis aux voix, l'art. 132 tel qu'amendé

Election

La Cour des comptes est élue tous les 6 ans au système majoritaire.

est adopté par 60 oui, 0 non, 3 abstentions.

Art. 133 Budget et comptes

La Cour des comptes établit chaque année son budget de fonctionnement inscrit au budget cantonal dans une rubrique spécifique, ainsi que ses comptes et son rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

- Amendement à l'alinéa
- Prise de parole des groupes
- Votes



Art. 133 Budget et comptes

Pas d'opposition, adopté

Art. 133 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
La Cour des comptes établit chaque année son budget de fonctionnement, ainsi que ses comptes et son rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Par 48 oui, 10 non, 6 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.

Mis aux voix, l'art. 133 tel qu'amendé

Budget et comptes

La Cour des comptes établit chaque année son budget de fonctionnement, ainsi que ses comptes et son rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

est adopté par 51 oui, 3 non, 8 abstentions.

Art. 134 Secret de fonction

¹ Nul ne peut opposer le secret de fonction à la Cour des comptes. Le secret fiscal et les autres secrets institués par la loi sont réservés.

² La Cour des comptes peut solliciter la levée des secrets prévus par la loi par une requête motivée qui fixe les limites et les finalités de l'investigation.

- Amendements au titre et aux alinéas 1, 2
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 134 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants), dont M. Laurent Hirsch s'est retiré :

Titre : **Secrets**

Par 49 oui, 8 non, 8 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est accepté.

Art. 134 al. 1 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants), dont M. Laurent Hirsch s'est retiré :
Nul ne peut opposer le secret de fonction à la Cour des comptes.

et



Art. 134 al. 1 Amendement de M. Christian Grobet (AVIVO) :
Nul ne peut opposer le secret de fonction à la Cour des comptes.

Par 35 oui, 30 non, 0 abstention, l'amendement du groupe socialiste pluraliste identique à l'amendement du groupe AVIVO est accepté.

Art. 134 al. 2 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants), dont M. Laurent Hirsch s'est retiré :
La Cour des comptes peut solliciter la levée du secret fiscal et des autres secrets prévus par la loi par une requête motivée précisant les limites et les finalités de l'investigation.

Par 51 oui, 1 non, 12 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est accepté.

Art. 134 al. 2 L'amendement de M. Christian Grobet (AVIVO) :
A supprimer.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement du groupe socialiste pluraliste).

Mis aux voix, l'art. 134 tel qu'amendé

Secrets

¹ **Nul ne peut opposer le secret de fonction à la Cour des comptes.**

² **La Cour des comptes peut solliciter la levée du secret fiscal et des autres secrets prévus par la loi par une requête motivée précisant les limites et les finalités de l'investigation.**

est adopté par 54 oui, 4 non, 7 abstentions.

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Pas d'opposition, adopté

Amendement de M. Pierre Gauthier (AVIVO) :
*Chapitre I ante : **Territoire***

- Prise de parole des groupes
- Votes

Par 29 non, 23 oui, 11 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.



Art. 135 ante Amendement de M. Pierre Gauthier (AVIVO) :
Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est constitué de communes.

Par 32 non, 19 oui, 10 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Chapitre I Communes

Motion d'ordre de M. Pierre Gauthier (AVIVO) :
Nous demandons, au vu de l'importance du sujet « communes », que la dotation du temps de parole soit doublée sur ce « bloc ».

Par 35 non, 28 oui, 2 abstentions, la motion d'ordre est refusée.

- Prise de parole des groupes
- Votes

Chapitre I Communes

Pas d'opposition, adopté

Section 1 Dispositions générales

Pas d'opposition, adopté

Art. 135 Statut

¹ Les communes sont des collectivités publiques territoriales dotées de la personnalité juridique.

² Leur autonomie est garantie dans les limites de la constitution et de la loi.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 135 Statut

Pas d'opposition, adopté

¹ Les communes sont des collectivités publiques territoriales dotées de la personnalité juridique.

Pas d'opposition, adopté

² Leur autonomie est garantie dans les limites de la constitution et de la loi.

Pas d'opposition, adopté

L'art. 135 est adopté sans opposition.



Art. 136 Tâches

¹ Les communes accomplissent les tâches que la constitution et la loi leur attribuent.

² La répartition des tâches est régie par les principes de proximité, de subsidiarité, de transparence et d'efficacité.

³ La loi fixe les tâches qui sont attribuées au canton et celles qui reviennent aux communes. Elle définit les tâches conjointes et les tâches complémentaires.

⁴ Le canton assume les tâches qui excèdent la capacité des communes ou qui nécessitent une réglementation unifiée.

- Amendement aux alinéas 1, 4, 5 (nouveau)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 136 Tâches

Pas d'opposition, adopté

Art. 136 al. 1 Amendement de M. Pierre Gauthier (AVIVO) :

Outre les tâches propres qu'elles accomplissent volontairement, les communes assument les tâches que la constitution ou la loi leur attribuent.

et

Art. 136 al. 1 Amendement des Associations de Genève :

Outre les tâches propres qu'elles accomplissent volontairement, les communes assument les tâches que la constitution ou la loi leur attribue.

Par 32 non, 26 oui, 7 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO identique à l'amendement des Associations de Genève est refusé.

¹ Les communes accomplissent les tâches que la constitution et la loi leur attribuent.

Par 36 oui, 6 non, 25 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

² La répartition des tâches est régie par les principes de proximité, de subsidiarité, de transparence et d'efficacité.

Pas d'opposition, adopté

³ La loi fixe les tâches qui sont attribuées au canton et celles qui reviennent aux communes. Elle définit les tâches conjointes et les tâches complémentaires.

Pas d'opposition, adopté

Art. 136 al. 4 Amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) et M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste) :

Le canton assume les tâches qui excèdent la capacité des communes.

Par 53 oui, 9 non, 5 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est accepté.



Art. 136 al. 4 Amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) et M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste) :
Alinéa déplacé à l'art. 140 (al.1).

Par 46 oui, 8 non, 11 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est accepté.

Art. 136 al. 4 L'amendement de M. Pierre Gauthier (AVIVO) :
Suppression de cet alinéa inutile.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement du groupe socialiste pluraliste).

Art. 134 al. 4 L'amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) :
Le canton assume les tâches qui excèdent la capacité des communes.

est retiré.

Art. 136 al. 5 (nouveau) Amendement de M. Christian Grobet (AVIVO) :
Toute atteinte à une compétence communale doit faire l'objet d'une loi.

Par 44 non, 13 oui, 8 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Mis aux voix, l'art. 136 tel qu'amendé

¹ **Les communes accomplissent les tâches que la constitution et la loi leur attribuent.**

² **La répartition des tâches est régie par les principes de proximité, de subsidiarité, de transparence et d'efficacité.**

³ **La loi fixe les tâches qui sont attribuées au canton et celles qui reviennent aux communes. Elle définit les tâches conjointes et les tâches complémentaires.**

est adopté par 41 oui, 5 non, 20 abstentions.

Art. 137 Participation

Les communes encouragent la population à participer à l'élaboration de la planification et des décisions communales. Les autorités en rendent compte dans la motivation de leurs décisions.

- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 137 Participation

Pas d'opposition, adopté

Les communes encouragent la population à participer à l'élaboration de la planification et des décisions communales. Les autorités en rendent compte dans la motivation de leurs décisions.

Pas d'opposition, adopté

L'art. 137 est adopté sans opposition.



Art. 138 Concertation

¹ Le canton tient compte des conséquences de son activité pour les communes.

² Il met en place un processus de concertation avec les communes, dès le début de la procédure de planification et de décision.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 138 Concertation

Pas d'opposition, adopté

¹ Le canton tient compte des conséquences de son activité pour les communes.

Pas d'opposition, adopté

² Il met en place un processus de concertation avec les communes, dès le début de la procédure de planification et de décision.

Pas d'opposition, adopté

L'art. 138 est adopté sans opposition.

Art. 139 Collaboration intercommunale

¹ En vue de l'accomplissement de leurs tâches, les communes peuvent collaborer entre elles, ainsi qu'avec des collectivités voisines situées de l'autre côté de la frontière cantonale ou nationale.

² La loi définit les instruments de la collaboration intercommunale.

³ Elle garantit le contrôle démocratique des structures intercommunales. Elle peut prévoir l'exercice de l'initiative populaire et du référendum au niveau de ces structures.

- Amendement à l'alinéa 3
- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 139 Collaboration intercommunale

Pas d'opposition, adopté

¹ En vue de l'accomplissement de leurs tâches, les communes peuvent collaborer entre elles, ainsi qu'avec des collectivités voisines situées de l'autre côté de la frontière cantonale ou nationale.

Pas d'opposition, adopté



Le vote de l'alinéa est demandé.

² La loi définit les instruments de la collaboration intercommunale.

Par 48 oui, 12 non, 1 abstention, l'alinéa 2 est accepté.

Art. 139 al. 3 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :

Elle garantit le contrôle démocratique des structures intercommunales. Elle peut prévoir l'exercice de l'initiative populaire et du référendum au niveau intercommunal.

Par 60 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

Mis aux voix, l'art. 139 tel qu'amendé

Collaboration intercommunale

¹ En vue de l'accomplissement de leurs tâches, les communes peuvent collaborer entre elles, ainsi qu'avec des collectivités voisines situées de l'autre côté de la frontière cantonale ou nationale.

² La loi définit les instruments de la collaboration intercommunale.

³ Elle garantit le contrôle démocratique des structures intercommunales. Elle peut prévoir l'exercice de l'initiative populaire et du référendum au niveau intercommunal.

est adopté par 57 oui, 0 non, 6 abstentions.

Art. 140 Institutions d'importance cantonale et régionale

La gestion et le financement des institutions et des infrastructures d'importance cantonale et régionale, ou à caractère unique, incombent au canton.

- Amendements au titre et aux alinéas
- Prise de parole du Conseil d'Etat
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 140 Amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) et M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste) :

Titre : Tâches supracommunales

Par 37 oui, 18 non, 6 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est accepté.

Art. 140 al. 1 ante Le canton assume les tâches qui excèdent la capacité des communes. (cf. vote de l'art. 136 ci-dessus).



Art. 140 Amendement des Associations de Genève :
La gestion et le financement d'institutions et d'infrastructures d'importance cantonale et régionale, ou à caractère unique, peuvent être confiées au canton ou à des organismes regroupant des communes, ou le canton et des communes. Ces organismes peuvent inclure les milieux concernés.

Par 39 non, 16 oui, 8 abstentions, l'amendement des Associations de Genève est refusé.

Art. 140 Amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) et M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste) – déposé comme alinéa 2, voté en alinéa 1 :
La gestion et le financement des institutions et des infrastructures d'importance cantonale et régionale incombent au canton ou à une institution de droit public.

Par 34 oui, 19 non, 11 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est accepté.

Ne sont pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement du groupe socialiste pluraliste):

Art. 140 L'amendement du Conseil d'Etat
A biffer

et

Art. 140 L'amendement de M. Christian Grobet (AVIVO) :
A supprimer

Art. 140 L'amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants)
La gestion et le financement des institutions et des infrastructures d'importance cantonale et régionale, ou à caractère unique, incombent au canton ou à une institution de droit public.

est retiré.

Mis aux voix, l'art. 140 tel qu'amendé

Tâches supracommunales

¹ante Le canton assume les tâches qui excèdent la capacité des communes.

¹ La gestion et le financement des institutions et des infrastructures d'importance cantonale et régionale incombent au canton ou à une institution de droit public.

est refusé par 34 non, 29 oui, 1 abstention.

Pause de 16h40 à 17h10



Art. 141 Surveillance

Les communes sont soumises à la surveillance du Conseil d'Etat, qui veille à ce que leurs compétences soient exercées conformément à la loi.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 141 Surveillance

Pas d'opposition, adopté

Les communes sont soumises à la surveillance du Conseil d'Etat, qui veille à ce que leurs compétences soient exercées conformément à la loi.

Pas d'opposition, adopté

L'art. 141 est adopté sans opposition.

Section 2 Fusion, division et réorganisation

Pas d'opposition, adopté

Art. 142 Principes

¹ Le canton encourage et facilite la fusion de communes.

² A cet effet, il prend des mesures incitatives, notamment financières.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 142 Principes

Pas d'opposition, adopté

¹ Le canton encourage et facilite la fusion de communes.

Pas d'opposition, adopté

² A cet effet, il prend des mesures incitatives, notamment financières.

Pas d'opposition, adopté

L'art. 142 est adopté sans opposition.



Art. 143 Procédure

¹ Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire ou par le canton, aux conditions posées par la loi.

² La fusion, la division et la réorganisation de communes sont soumises à l'approbation du corps électoral de chaque commune concernée. La majorité dans chaque commune est requise.

- Amendement aux alinéas 1, 3 (nouveau)
- Votes

Art. 143 Procédure

Pas d'opposition, adopté

Art. 143 al. 1 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :

Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire ou par le canton.

Par 49 oui, 0 non, 2 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

² La fusion, la division et la réorganisation de communes sont soumises à l'approbation du corps électoral de chaque commune concernée. La majorité dans chaque commune est requise.

Pas d'opposition, adopté.

Art. 143 al. 3 (nouveau) Amendement de M. Jérôme Savary (Verts et Associatifs) :

Dans un délai de sept ans suivant l'adoption de la constitution, chaque commune présente des projets de rapprochement, fusion ou renforcement des structures intercommunales, avec une ou des communes contiguës.

Par 29 non, 15 oui, 11 abstentions, l'amendement du groupe Verts et Associatifs est refusé.

Mis aux voix, l'art. 143 tel qu'amendé

Procédure

¹ **Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire ou par le canton.**

² **La fusion, la division et la réorganisation de communes sont soumises à l'approbation du corps électoral de chaque commune concernée. La majorité dans chaque commune est requise.**

est adopté par 56 oui, 0 non, 2 abstentions.



Mis aux voix, l'art. 144

Conseil municipal

¹ **Le conseil municipal est l'autorité délibérative de la commune.**

² **La loi fixe le nombre des membres du conseil municipal en fonction de la population de la commune.**

³ **Le conseil municipal est élu tous les 5 ans au système proportionnel.**

est adopté par 51 oui, 5 non, 6 abstentions.

Art. 145 Exécutif communal

¹ L'exécutif communal est une autorité collégiale qui s'organise librement.

² Il est composé :

- a. d'un conseil administratif de 5 membres dans les communes de plus de 50'000 habitants ;
- b. d'un conseil administratif de 3 membres dans les communes de plus de 3'000 habitants ;
- c. d'un maire et de 2 adjoints dans les autres communes.

³ Il est élu tous les 5 ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du conseil municipal.

- Amendements au titre, aux alinéas 1, 2, 3 et 4, 5, 6, 7 (nouveaux)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 145

Amendement de M. Murat Alder (Radical-Ouverture) :

*Titre : **Conseil exécutif***

Par 51 non, 8 oui, 6 abstentions, l'amendement de M. Murat Alder (Radical-Ouverture) est refusé.

Art. 145 Exécutif communal

Par 57 oui, 0 non, 7 abstentions, le titre est accepté.

Art. 145 al.1

Amendement de M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) – première phrase de l'amendement déposé sur l'alinéa 2 :

Le Conseil exécutif est un organe collégial.

Par 50 non, 6 oui, 9 abstentions, l'amendement du groupe MCG est refusé.

Art. 145 al.1

Amendement du M. Murat Alder (Radical-Ouverture) :

Le conseil exécutif est l'organe exécutif de la commune.

Par 55 non, 4 oui, 4 abstentions, l'amendement de M. Murat Alder (Radical-Ouverture) est refusé.



Art. 145 al.1 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
L'organe exécutif communal est une autorité collégiale qui s'organise librement.

Par 45 non, 16 oui, 4 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

¹ L'exécutif communal est une autorité collégiale qui s'organise librement.

Par 33 oui, 30 non, 1 abstention, l'alinéa 1 est accepté.

Art. 145 al. 3, 4, 5 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) – voté en alinéa 2 :

³ *Dans les communes de plus de 3000 habitants autres que la Ville de Genève, l'administration municipale est confiée à un organe exécutif de trois membres élus par l'ensemble des électeurs de la commune.*

⁴ *L'organe exécutif de la Ville de Genève est composé de 5 membres nommés par le corps électoral de la Ville réuni en un seul collège. Cet organe répartit ses fonctions entre ses membres. Les membres disposent d'une voix consultative dans le conseil municipal et possèdent le droit d'initiative mais ne peuvent y voter.*

⁵ *Dans les autres communes de moins de 3000 habitants, l'administration municipale est confiée à un maire et à deux adjoints.*

Par 54 non, 10 oui, 2 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art. 145 al. 2 Amendement de M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) :
Il est composé :

- 1) d'un maire et quatre adjoints pour les communes de plus de 50'000 habitants ;*
- 2) d'un maire et deux adjoints pour toutes les autres communes.*

Par 57 non, 3 oui, 5 abstentions, l'amendement du groupe MCG est refusé.

Art. 145 al. 2 Amendement de M. Murat Alder (Radical-Ouverture) :
Il est composé de :

- a. 5 conseillères ou conseillers exécutifs dans les communes de plus de 50'000 habitants.*
- b. 3 conseillères et conseillers exécutifs dans les autres communes.*

Par 59 non, 2 oui et 5 abstentions, l'amendement de M. Murat Alder (Radical-Ouverture) est refusé.

² Il est composé :

- a. d'un conseil administratif de 5 membres dans les communes de plus de 50'000 habitants ;*
- b. d'un conseil administratif de 3 membres dans les communes de plus de 3'000 habitants ;*
- c. d'un maire et de 2 adjoints dans les autres communes.*

Par 47 oui, 14 non, 5 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.



Art. 145 al. 2 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) – voté en alinéa 3 :
Ses membres sont élus pour 4 ans selon le système majoritaire. Ils sont immédiatement rééligibles.

Par 53 non, 10 oui, 2 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art. 145 al. 3 Amendement de M. Nils de Dardel (SolidaritéS) :
.....« ... **tous les 4 ans.....** »

Par 49 non, 11 oui, 4 abstentions, l'amendement du groupe SolidaritéS est refusé.

³ Il est élu tous les 5 ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du conseil municipal.

Par 52 oui, 10 non, 3 abstentions, l'alinéa 3 est accepté.

Art. 145 al. 3 L'amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Michel Barde (G[e]avance), M^{me} Béatrice Gisiger (PDC) et M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) :
L'exécutif communal est élu tous les 5 ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Conseil municipal.

est retiré.

Art. 145 al. 4 (nouveau) L'amendement de M. Murat Alder (Radical-Ouverture) :
Il est une autorité collégiale.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 1).

Art. 145 al. 6 (nouveau) Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) – voté avant l'alinéa 5 :
L'organe exécutif communal désigne chaque année le membre qui assume la fonction de maire.

Par 45 non, 11 oui, 9 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art. 145 al. 5 (nouveau) Amendement de M. Murat Alder (Radical-Ouverture) :
Il désigne parmi ses membres une présidente ou un président qui exerce la fonction de maire pour toute la durée de la législature.

Par 50 non, 10 oui, 6 abstentions, l'amendement de M. Murat Alder (Radical-Ouverture) est refusé.

Art. 145 al. 7 (nouveau) Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
Les attributions de l'administration municipale sont déterminées par la loi.

Par 52 non, 11 oui, 4 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.



Mis aux voix, l'art. 145

Exécutif communal

¹ L'exécutif communal est une autorité collégiale qui s'organise librement.

² Il est composé :

- a. d'un conseil administratif de 5 membres dans les communes de plus de 50'000 habitants ;
- b. d'un conseil administratif de 3 membres dans les communes de plus de 3'000 habitants ;
- c. d'un maire et de 2 adjoints dans les autres communes.

³ Il est élu tous les 5 ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du conseil municipal.

est adopté par 51 oui, 2 non, 14 abstentions.

Art. 146 Incompatibilités

¹ Nul ne peut être à la fois membre du conseil municipal et de l'exécutif communal.

² Le mandat de membre du conseil municipal est incompatible avec une fonction de cadre supérieur de l'administration communale ou de collaborateur de l'entourage immédiat des membres de l'exécutif de la même commune.

³ Le mandat de membre de l'exécutif communal est incompatible avec une fonction au sein de l'administration de la même commune. La loi fixe les autres incompatibilités pour les membres de l'exécutif communal.

- Amendements aux alinéas 2, 3, 4 (nouveau)
- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 146 Incompatibilités

Pas d'opposition, adopté

¹ Nul ne peut être à la fois membre du conseil municipal et de l'exécutif communal.

Pas d'opposition, adopté

Art. 146 al. 2 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :

Le mandat de membre du conseil municipal est incompatible avec une fonction de cadre supérieur de l'administration communale ou de collaborateur de l'entourage immédiat des membres de l'exécutif.

Par 47 oui, 11 non, 4 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.



Art. 146 al. 2 L'amendement de M^{me} Béatrice Gisiger (PDC) :
Suppression

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants).

Art. 146 al. 3 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :

Le mandat de membre de l'exécutif communal est incompatible avec une fonction au sein de l'administration communale. La loi fixe les autres incompatibilités pour les membres de l'exécutif communal.

Par 57 oui, 0 non, 5 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

Art. 146 al. 4 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
(nouveau)

¹ *La charge de membre de l'organe exécutif de la Ville de Genève est incompatible*

a) avec toute autre fonction publique salariée ;

b) avec tout emploi rémunéré ou avec l'exercice d'une activité lucrative.

² *L'entreprise dont le membre de l'organe exécutif de la Ville de Genève est propriétaire, ou dans laquelle il exerce une influence sensible, ne peut être en relations d'affaires, directes ou indirectes, avec la municipalité et les institutions qui en dépendent.*

³ *Les membres de l'organe exécutif peuvent cependant appartenir, à titre de délégués des pouvoirs publics, aux conseils d'institutions de droit public, de sociétés ou de fondations auxquelles la Confédération, l'Etat ou les communes sont intéressés, au sens de l'article 762 du code des obligations.*

Par 36 non, 21 oui, 3 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Mis aux voix, l'art. 146 tel qu'amendé
Incompatibilités

¹ **Nul ne peut être à la fois membre du conseil municipal et de l'exécutif communal.**

² **Le mandat de membre du conseil municipal est incompatible avec une fonction de cadre supérieur de l'administration communale ou de collaborateur de l'entourage immédiat des membres de l'exécutif.**

³ **Le mandat de membre de l'exécutif communal est incompatible avec une fonction au sein de l'administration communale. La loi fixe les autres incompatibilités pour les membres de l'exécutif communal.**

est adopté par 62 oui, 1 non, 1 abstention.

Section 4 Finances

- Prise de parole du Conseil d'Etat
- Prise de parole des groupes



Pause de 19h00 à 20h30

- Prise de parole des groupes (suite)
- Vote

Section 4 Finances

Pas d'opposition, adopté

Art. 147 Principe

La répartition des responsabilités financières tient compte du principe selon lequel chaque tâche est financée par la collectivité publique qui en a la responsabilité et qui en bénéficie.

- Amendement au titre et à l'alinéa 2 (nouveau)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 147 Amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) :

*Titre : **Principes***

Par 54 oui, 7 non, 5 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est accepté.

La répartition des responsabilités financières tient compte du principe selon lequel chaque tâche est financée par la collectivité publique qui en a la responsabilité et qui en bénéficie.

Pas d'opposition, adopté

Art. 147 al. 2 Amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) :

(nouveau)

Au surplus, les dispositions du chapitre III du titre VI sont applicables.

Par 42 oui, 17 non, 6 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est accepté.

Mis aux voix, l'art. 147 tel qu'amendé

Principes

¹ **La répartition des responsabilités financières tient compte du principe selon lequel chaque tâche est financée par la collectivité publique qui en a la responsabilité et qui en bénéficie.**

² **Au surplus, les dispositions du chapitre III du titre VI sont applicables.**

est adopté par 48 oui, 11 non, 8 abstentions.



Art. 148 Ressources

Les communes couvrent les frais liés à l'accomplissement de leurs tâches au moyen de leurs recettes fiscales et d'autres revenus.

- Amendement au titre et à l'alinéa
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 148 Ressources

Par 49 non, 14 oui, 2 abstentions, le titre est refusé.

Art. 148 L'amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) :
Suppression.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote du titre).

Les communes couvrent les frais liés à l'accomplissement de leurs tâches au moyen de leurs recettes fiscales et d'autres revenus.

Par 48 non, 13 oui, 3 abstentions, l'alinéa est refusé.

Art. 148 L'amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) :
Suppression de l'article.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa).

L'art. 148 est supprimé.

Art. 149 Fiscalité

L'imposition communale se fait au lieu de domicile.

- Amendements à l'alinéa et à l'alinéa 2 (nouveau)
- Aucune prise de parole
- Votes

Le vote nominal est demandé. Il est suivi.

Art. 149 Fiscalité

Par 36 oui, 20 non, 8 abstentions, le titre est accepté.

Art. 149 al. 1 Amendement de M. Ludwig Muller (UDC) :
L'imposition communale est définie par la loi.

Par 47 non, 10 oui, 6 abstentions, l'amendement du groupe UDC est refusé.



Art. 149 Amendement du Conseil d'Etat :
L'imposition communale se fait au lieu de domicile. Demeure réservée l'imposition des entreprises, des établissements stables et des immeubles situés dans une autre commune.

Par 41 oui, 13 non, 11 abstentions, l'amendement du Conseil d'Etat est accepté.

Art. 149 L'amendement des Associations de Genève :
Suppression de l'ensemble de l'article

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement du Conseil d'Etat).

Art. 149 L'amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
A supprimer

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement du Conseil d'Etat).

Art. 149 al. 2 (nouveau) Amendement de M. Ludwig Muller (UDC) :
La loi y relative est soumise au référendum obligatoire, au plus tard 5 ans après l'acceptation de la nouvelle constitution.

Par 51 non, 9 oui, 3 abstentions, l'amendement du groupe UDC est refusé.

Mis aux voix, l'art. 149 tel qu'amendé

Fiscalité

L'imposition communale se fait au lieu de domicile. Demeure réservée l'imposition des entreprises, des établissements stables et des immeubles situés dans une autre commune.

est adopté par 36 oui, 25 non, 4 abstentions.

Art. 150 Péréquation

¹ La loi institue un système de péréquation permettant d'atténuer les inégalités de capacité financière entre les communes, d'équilibrer la charge fiscale et de mettre à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de tâches intercommunales.

² La péréquation assure un potentiel de ressources de chaque commune, calculé par habitant, de 70 % au moins de la moyenne cantonale.

³ Les communes participent à l'élaboration du système de péréquation.

⁴ Elles donnent leur préavis sur la réglementation légale qui met en œuvre la péréquation. Le préavis de chaque commune fait l'objet d'une délibération du conseil municipal sur proposition de l'exécutif communal.

- Amendements au titre, aux alinéas 1, 2, 3, 4
- Prise de parole du Conseil d'Etat
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes



Art. 150 Péréquation

Par 56 oui, 4 non, 6 abstentions, le titre est accepté.

Art. 150 L'amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO)

A supprimer.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote sur le titre).

Art. 150 al 1 Amendement du Conseil d'Etat :

La loi institue une péréquation financière et une compensation des charges appropriées entre les communes afin notamment de réduire les disparités de capacités financières entre les communes, de garantir aux communes une dotation minimale en ressources financières et de favoriser une collaboration intercommunale assortie d'une compensation des charges.

Par 38 non, 11 oui, 16 abstentions, l'amendement du Conseil d'Etat est refusé.

Art. 150 al. 1 Amendement de M. Ludwig Muller (UDC) :

La loi institue un système de péréquation permettant d'atténuer les inégalités de capacité financière entre les communes, d'équilibrer la charge fiscale et de mettre à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

et

Art. 150 al. 1 Amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) et M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste) :

La loi institue un système de péréquation permettant d'atténuer les inégalités de capacités financières entre les communes, d'équilibrer la charge fiscale et de mettre à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

Par 58 oui, 1 non, 8 abstentions, l'amendement du groupe UDC identique à l'amendement du groupe socialiste pluraliste est accepté.

Art. 150 al. 1 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :

A supprimer.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement du groupe UDC identique à l'amendement du groupe socialiste pluraliste).



Art. 150 al. 2 Amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) et M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste) :

A cette fin, la loi régleme la fiscalité communale et institue un régime de péréquation financière en respectant notamment les principes suivants :

- a. *Le potentiel de ressources de chaque commune, calculé par habitant, atteint, après addition des versements de la péréquation, 70 % au moins de la moyenne cantonale ;*
- b. *Des moyens spécifiques sont alloués aux communes, notamment les pôles urbains, qui font face à des charges particulières en raison de leur situation géographique, de la structure de leur population ou de leur effort en matière de logement.*

Par 45 oui, 11 non, 11 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est accepté.

Art. 150 al. 2 L'amendement du Conseil d'Etat
A biffer.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement du groupe socialiste pluraliste).

Art. 150 al. 2 L'amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
A supprimer.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement du groupe socialiste pluraliste).

Art. 150 al. 2 L'amendement de M. Ludwig Muller (UDC) :
Les communes participent à l'élaboration du système de péréquation.

n'est pas soumis au vote (texte identique à l'alinéa 3).

³ Les communes participent à l'élaboration du système de péréquation.

Par 65 oui, 0 non, 2 abstentions, l'alinéa 3 est accepté.

Art. 150 al. 3 L'amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
A supprimer.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 3).

Art. 150 al. 3 Amendement de M. Ludwig Muller (UCD) voté en alinéa 3 bis :
La loi y relative est soumise au référendum obligatoire, au plus tard 5 ans après l'acceptation de la nouvelle constitution.

Par 43 non, 16 oui, 7 abstentions, l'amendement du groupe UDC est refusé.



Art. 150 al. 4 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) :
*Elles donnent leur préavis sur la réglementation légale qui met en œuvre la péréquation. Le préavis de chaque commune fait l'objet d'une **résolution** du conseil municipal sur proposition de l'exécutif communal.*

Par 39 oui, 19 non, 7 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.

Mis aux voix, l'art. 150 tel qu'amendé

Péréquation

¹ La loi institue un système de péréquation permettant d'atténuer les inégalités de capacités financières entre les communes, d'équilibrer la charge fiscale et de mettre à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

² A cette fin, la loi régleme la fiscalité communale et institue un régime de péréquation financière en respectant notamment les principes suivants :

- a. Le potentiel de ressources de chaque commune, calculé par habitant, atteint, après addition des versements de la péréquation, 70% au moins de la moyenne cantonale ;
- b. Des moyens spécifiques sont alloués aux communes, notamment les pôles urbains, qui font face à des charges particulières en raison de leur situation géographique, de la structure de leur population ou de leur effort en matière de logement.

³ Les communes participent à l'élaboration du système de péréquation.

⁴ Elles donnent leur préavis sur la réglementation légale qui met en œuvre la péréquation. Le préavis de chaque commune fait l'objet d'une résolution du conseil municipal sur proposition de l'exécutif communal.

est adopté par 43 oui, 18 non, 6 abstentions.

Chapitre II Relations extérieures

Pas d'opposition, adopté

Art. 151 Principes

¹ La République et canton de Genève est ouverte à l'Europe et au monde.

² Dans la mise en œuvre de sa politique extérieure, elle collabore étroitement avec la Confédération, les autres cantons et les régions voisines. Elle encourage les initiatives des communes, ainsi que les partenariats entre acteurs publics et privés.

³ Les droits de participation démocratique sont garantis.

- Amendement à l'alinéa 2
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 151 Principes

Pas d'opposition, adopté



¹ La République et canton de Genève est ouverte à l'Europe et au monde.
Pas d'opposition, adopté

Art. 151 al. 2 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Dans la mise en œuvre de sa politique extérieure, le canton collabore étroitement avec la Confédération, les autres cantons et les régions voisines. Il encourage les initiatives des communes, ainsi que les partenariats entre acteurs publics et privés.

Par 33 non, 23 oui, 2 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est refusé.

² Dans la mise en œuvre de sa politique extérieure, elle collabore étroitement avec la Confédération, les autres cantons et les régions voisines. Elle encourage les initiatives des communes, ainsi que les partenariats entre acteurs publics et privés.

Par 53 oui, 0 non, 3 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

³ Les droits de participation démocratique sont garantis.
Pas d'opposition, adopté

Mis aux voix, l'art. 151

Principes

¹ La République et canton de Genève est ouverte à l'Europe et au monde.

² Dans la mise en œuvre de sa politique extérieure, elle collabore étroitement avec la Confédération, les autres cantons et les régions voisines. Elle encourage les initiatives des communes, ainsi que les partenariats entre acteurs publics et privés.

³ Les droits de participation démocratique sont garantis.

est adopté par 52 oui, 0 non, 5 abstentions.

Art. 152 Politique régionale

¹ La politique régionale vise le développement durable, équilibré et solidaire de la région franco-valdo-genevoise.

² Le canton promeut une collaboration institutionnelle transfrontalière permanente, cohérente et démocratique, avec la participation des collectivités publiques et des milieux socio-économiques ou associatifs.

- Amendement à l'alinéa 2
- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 152 Politique régionale

Pas d'opposition, adopté



¹ La politique régionale vise le développement durable, équilibré et solidaire de la région franco-valdo-genevoise.

Pas d'opposition, adopté

Art. 152 al. 2 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Le canton promeut une collaboration institutionnelle transfrontalière permanente, cohérente et démocratique, avec la participation des collectivités publiques et des milieux socio-économiques et associatifs.

Par 41 oui, 11 non, 3 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.

Mis aux voix, l'art. 152 tel qu'amendé

Politique régionale

¹ La politique régionale vise le développement durable, équilibré et solidaire de la région franco-valdo-genevoise.

² Le canton promeut une collaboration institutionnelle transfrontalière permanente, cohérente et démocratique, avec la participation des collectivités publiques et des milieux socio-économiques et associatifs.

est adopté par 49 oui, 2 non, 7 abstentions.

Art. 153 Coopération internationale

¹ L'Etat soutient la vocation internationale de Genève en tant que centre de dialogue, de décision et de coopération internationale, fondé sur la tradition humanitaire et le droit, ainsi que sur les valeurs de paix et de solidarité.

² Il promeut la paix et s'engage pour le respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme.

³ Il soutient l'action humanitaire et la coopération au développement.

⁴ A ces fins, il prend toute initiative utile et met des moyens à disposition, en coordination avec la Confédération.

- Amendements aux alinéas 1, 2, 3, 4
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 153 Coopération internationale

Pas d'opposition, adopté

¹ L'Etat soutient la vocation internationale de Genève en tant que centre de dialogue, de décision et de coopération internationale, fondé sur la tradition humanitaire et le droit, ainsi que sur les valeurs de paix et de solidarité.

Pas d'opposition, adopté



Art. 153 al. 1 L'amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
L'Etat soutient la vocation internationale de Genève en tant que centre de dialogue, de décision et de coopération internationale.

est retiré.

Art. 153 al. 2 et 3 Amendement de MM. Boris Calame, Yves Lador, Alfred Manuel (Associations de Genève) et M^{me} Marguerite Contat Hickel (Verts et Associatifs) :
Il mène une politique de solidarité internationale soutenant la protection et la réalisation des droits de l'homme, la paix, l'action humanitaire et la coopération au développement.

Par 34 oui, 19 non, 5 abstentions, l'amendement des groupes Associations de Genève et Verts et Associatifs est accepté.

² Il promet la paix et s'engage pour le respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme.

³ Il soutient l'action humanitaire et la coopération au développement.

Les alinéas 2 et 3 ne sont pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des groupes Associations de Genève et Verts et Associatifs).

⁴ A ces fins, il prend toute initiative utile et met des moyens à disposition, en coordination avec la Confédération.

Le vote est demandé.

Par 34 oui, 26 non, 0 abstention, l'alinéa 4 est accepté.

Art. 153 al. 4 L'amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Suppression de l'alinéa.

est retiré.

Mis aux voix, l'art. 153 tel qu'amendé
Coopération internationale

¹ L'Etat soutient la vocation internationale de Genève en tant que centre de dialogue, de décision et de coopération internationale, fondé sur la tradition humanitaire et le droit, ainsi que sur les valeurs de paix et de solidarité.

² Il mène un politique de solidarité internationale soutenant la protection et la réalisation des droits de l'homme, la paix, l'action humanitaire et la coopération au développement.

³ Supprimé

⁴ A ces fins, il prend toute initiative utile et met des moyens à disposition, en coordination avec la Confédération.

est adopté par 45 oui, 7 non, 9 abstentions.



Art. 154 Accueil

¹ L'Etat offre des conditions d'accueil favorables aux acteurs de la coopération internationale.

² Il facilite le développement de pôles de compétence et favorise les interactions, la recherche et la formation.

³ Il soutient les mesures d'hospitalité, de concertation, de sensibilisation et d'éducation permettant d'assurer une bonne entente au sein de la population.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 154 Accueil

Pas d'opposition, adopté

Le vote sur les alinéas est demandé.

¹ L'Etat offre des conditions d'accueil favorables aux acteurs de la coopération internationale.

Par 56 oui, 0 non, 4 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

² Il facilite le développement de pôles de compétence et favorise les interactions, la recherche et la formation.

Par 55 oui, 0 non, 5 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

³ Il soutient les mesures d'hospitalité, de concertation, de sensibilisation et d'éducation permettant d'assurer une bonne entente au sein de la population.

Par 40 oui, 14 non, 6 abstentions, l'alinéa 3 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 154

Accueil

¹ L'Etat offre des conditions d'accueil favorables aux acteurs de la coopération internationale.

² Il facilite le développement de pôles de compétence et favorise les interactions, la recherche et la formation.

³ Il soutient les mesures d'hospitalité, de concertation, de sensibilisation et d'éducation permettant d'assurer une bonne entente au sein de la population.

est adopté par 48 oui, 3 non, 9 abstentions.

Titre VI Tâches et finances publiques

Pas d'opposition, adopté



Chapitre I Dispositions générales

Pas d'opposition, adopté

Art. 155 Principes

¹ Les tâches de l'Etat sont exécutées par le canton et, conformément à la constitution et à la loi, par les communes et les institutions de droit public en complément de l'initiative privée et de la responsabilité individuelle.

² L'Etat accomplit ses tâches avec diligence, efficacité et transparence.

³ Il s'organise de façon structurée. Il définit les responsabilités de ses agents et s'appuie sur leur autonomie et leurs compétences.

- Amendement aux alinéas 1, 3, 4 (nouveau)
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Art. 155 Principes

Pas d'opposition, adopté

Art. 155 al. 1 Amendement de M. Roberto Baranzini (socialiste pluraliste), M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste), M. Melik Özden (socialiste pluraliste), M. Alberto Velasco (socialiste pluraliste), M. Jérôme Savary (Verts et Associatifs), M. Alfred Manuel (Associations de Genève) :

Les tâches de l'Etat sont exécutées par le canton et, conformément à la constitution et à la loi, par les communes et les institutions de droit public. ~~en complément de l'initiative privée et de la responsabilité individuelle.~~

Par 41 oui, 14 non, 6 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste, Verts et Associatifs et Associations de Genève est accepté.

² L'Etat accomplit ses tâches avec diligence, efficacité et transparence.

Pas d'opposition, adopté

Art. 155 al. 3 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Il s'organise de façon structurée.

Par 30 oui, 27 non, 2 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.



Art. 155 al. 4 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
(nouveau)

Les autorités veillent à la sauvegarde de l'intérêt général de l'Etat et de la Confédération, au-delà de la défense des intérêts sectoriels dont elles sont chargées.

Par 28 non, 27 oui, 6 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est refusé.

Mis aux voix, l'art. 155 tel qu'amendé

¹ Les tâches de l'Etat sont exécutées par le canton et, conformément à la constitution et à la loi, par les communes et les institutions de droit public.

² L'Etat accomplit ses tâches avec diligence, efficacité et transparence.

³ Il s'organise de façon structurée.

est adopté par 48 oui, 0 non, 13 abstentions.

Art. 156 Buts sociaux

L'Etat prend les mesures permettant à toute personne :

- a. de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille par un travail approprié, exercé dans des conditions équitables ;
- b. de bénéficier de l'aide nécessaire lorsqu'elle se trouve dans le besoin, notamment pour raison d'âge, de maladie ou de déficience.

- Amendement à l'alinéa 2 (nouveau)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 156 Buts sociaux

Pas d'opposition, adopté

L'Etat prend les mesures permettant à toute personne :

- a. de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille par un travail approprié, exercé dans des conditions équitables ;
- b. de bénéficier de l'aide nécessaire lorsqu'elle se trouve dans le besoin, notamment pour raison d'âge, de maladie ou de déficience.

Pas d'opposition, adopté

Art. 156 al. 2 Amendement de MM. Boris Calame, Yves Lador, Alfred Manuel
(nouveau) (Associations de Genève) et M^{me} Marguerite Contat Hickel (Verts et Associatifs) :

Il combat les effets de seuil qui pourraient entraver les mesures d'incitation et d'insertion.

Par 34 oui, 20 non, 5 abstentions, l'amendement des groupes Associations de Genève et Verts et Associatifs est accepté.



Mis aux voix, l'art. 156 tel qu'amendé

Buts sociaux

¹ L'Etat prend les mesures permettant à toute personne :

- a. de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille par un travail approprié, exercé dans des conditions équitables ;
- b. de bénéficier de l'aide nécessaire lorsqu'elle se trouve dans le besoin, notamment pour raison d'âge, de maladie ou de déficience.

² Il combat les effets de seuil qui pourraient entraver les mesures d'incitation et d'insertion.

est adopté par 43 oui, 4 non, 11 abstentions.

13. DEBAT FINAL DE LA DEUXIEME LECTURE : DECLARATION DES GROUPES

Non traité

14. DIVERS ET CLOTURE

La séance est levée à 23h00.

La secrétaire générale

M^{me} Sophie FLORINETTI
Secrétaire générale

La présidente de la session

M^{me} Céline ROY
Coprésidente